



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N° 34

Réunion : restreinte

Date : 17/03/2023 à 10h

Président(e) : **Romain Delpech**

Présent(e)s : Nicolas HOUGUET, Christophe TOURNIER, Frédéric HEBRARD, Frédéric ANTONIO

Assistent : Julien SCHMITT (CTRA), Daniel FEUILLADE (CTRA), Sarah PELATAN (Secrétaire administrative)

La CRA tient à présenter ses condoléances les plus sincères à la famille de Jean-Marie JEANTET ainsi qu'à ses amis et ses proches.

Circulaire FFF

Vous trouverez en annexe une circulaire de la Fédération Française de Football.

Suivi du Règlement intérieur – manquements des arbitres

XXXXX

Cet arbitre nous a informé le 05 mars 2023 ne pas être en mesure d'assurer sa désignation du 26 Mars 2023 pour raison professionnelle. À ce jour, nous n'avons pas reçu les justificatifs de cette indisponibilité tardive.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- De rappeler à Monsieur XXXXX que toute indisponibilité doit être formulée minimum 30 jours avant la date en application du Règlement Intérieur de la CRA ou justifiée dans les 7 jours suivants l'indisponibilité s'il s'agit d'une indisponibilité tardive justifiable.
- S'agissant de son deuxième manquement cette saison, d'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 03 avril 2023 à 0 heures pour se terminer le dimanche 16 avril 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX

Cet arbitre nous a informé le 06 mars 2023 ne pas être en mesure d'assurer sa désignation du 18 Mars 2023 au motif qu'il ne peut pas se faire amener.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- De rappeler à Monsieur XXXXX que toute indisponibilité doit être formulée minimum 30 jours avant la date en application du Règlement Intérieur de la CRA ou justifiée dans les 7 jours suivants l'indisponibilité s'il s'agit d'une indisponibilité tardive justifiable.
- De rappeler que la commission régionale d'arbitrage et en particulier le pôle désignation ne peut pas gérer au cas par cas ce genre de désidérata post désignation.
- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 20 mars 2023 à 0 heures pour se terminer le dimanche 26 mars 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX

Cet arbitre ne s'est pas présenté sur la rencontre du 04 mars 2023 pour laquelle il était désigné en qualité d'assistant. Une fois contacté, il nous indique ne pas avoir vu sa désignation.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

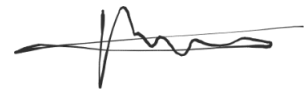
- De rappeler à Monsieur XXXXX que toute indisponibilité doit être formulée minimum 30 jours avant la date en application du Règlement Intérieur de la CRA ou justifiée dans les 7 jours suivants l'indisponibilité s'il s'agit d'une indisponibilité tardive justifiable.
- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 28 jours commençant à courir à compter du lundi 20 mars 2023 à 0 heures pour se terminer le dimanche 16 avril 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Nicolas HOUGUET
Secrétaire



Romain DELPECH
Président de CRA





FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

Président par intérim

Mesdames, Messieurs,
Les Présidentes et Présidents
des Ligues régionales et des
Districts

Paris, le 16 mars 2023

Mesdames, Messieurs,

Il a été porté à la connaissance de la Fédération plusieurs cas de joueuses ayant pris part à des rencontres officielles avec une tenue qui ne respecte pas les dispositions des Statuts de la F.F.F. dès lors qu'elles portaient un foulard sur la tête, qui est un signe ostensible religieux qui va à l'encontre du principe de neutralité sur les lieux de pratique.

Il apparaît dès lors important de procéder à quelques rappels.

L'affiliation et la licence sont des liens juridiques qui marquent l'adhésion des clubs, des joueurs/joueuses, dirigeants, arbitres et éducateurs aux règles de la F.F.F., à commencer par l'article 1^{er} de ses Statuts.

Cet article 1.1 des Statuts de la F.F.F. dispose que :

- la Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, son orientation sexuelle, son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, sa situation sociale, son apparence physique, ou ses convictions politiques et religieuses,
- par ailleurs, le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la Charte olympique (en vertu de laquelle aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique) assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique,
- à ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci
 - . tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
 - . tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,
 - . tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
 - . toute forme d'incivilité,
- toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales,
- les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.

Il s'agit là de sa version modifiée par l'Assemblée Fédérale du 28.05.2016, en étroite collaboration avec les Ministères des Sports et de l'Intérieur et l'Observatoire de la Laïcité.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

87, Boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15 - T. +33 (0)1 44 31 73 00 - F. +33 (0)1 44 31 73 73 - FFF.fr

N° TVA Intracommunautaire: FR 433 0374 2480 - N° Siret: 303 742 480 000 62

Cet article rappelle le principe de neutralité du football sur les lieux de pratique, qui figure par ailleurs au point 6 de la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football, lequel dispose que :

- le Football ne tient nullement compte de considérations politiques, religieuses, idéologiques ou syndicales de ses acteurs,
- par leur intégration au sein du monde du Football, ceux-ci acceptent d'adhérer à ce principe et s'engagent à ne jamais utiliser le Football à ces fins-là, chacun devant faire preuve de tolérance à l'égard d'autrui,
- un terrain de football, un stade, un gymnase, ne sont pas des lieux d'expression politique ou religieuse, ce sont des lieux de neutralité où doivent primer les valeurs du sport que sont l'égalité, la fraternité, l'impartialité, l'apprentissage du respect de l'arbitre, de soi-même et celui d'autrui,
- il incombe aux instances d'assurer cette neutralité sur les lieux de pratique conformément à l'article 1^{er} des Statuts de la F.F.F.

Ce principe de neutralité s'impose à tous : instances – clubs – licenciés - arbitres. Il appartient à toutes les parties prenantes de le faire respecter.

Enfin, puisque certains seront tentés de se prévaloir des règles de la F.I.F.A. et des Lois du jeu, qui autorisent le port d'un couvre-chef dans les seules compétitions internationales en fonction du pays, il convient de rappeler que pour le football français, ce sont les Statuts et Règlements de la F.F.F. qui prévalent.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Philippe DIALLO